

Convention de stage Année universitaire [.....]

Stage Libre (durant année de césure)

Entre

l'École d'architecture de la ville & des territoires à Marne-la-Vallée,
12, avenue Blaise Pascal – Champs-sur-Marne- 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2,
représentée par sa directrice, Amina Sellali, d'une part,

et

l'organisme d'accueil suivant d'autre part (raison sociale):

représenté par (nom, qualité) _____

(adresse) _____

tél/fax/email :

Vu le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture,
Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi
n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 9 de la
loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu le décret n°2008-096 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification des stages et au
suivi des stages en entreprise,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études
d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade
de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master,
Vu le décret n°2014-1420 du 7 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes
de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans
l'enseignement supérieur,
Vu la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une
période de césure.
Vu l'arrêté du 9 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale
pour 2018

Il a été convenu ce qui suit :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions
pédagogiques particulières, notamment dans son article 4.

L'ensemble du document est visé par l'étudiant, le responsable de l'organisme
d'accueil ou son représentant, et la Directrice de l'École d'architecture de la ville &
des territoires de Marne-la-Vallée.

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'École
d'architecture de la ville & des territoires de Marne-la-Vallée et l'organisme d'accueil
désigné ci-dessus, concernant le stage visé plus haut
et pour l'étudiant désigné ci-après (nom, prénom de l'étudiant stagiaire):

année(s) d'études _____

(adresse) _____

n° téléphone) _____

_____ (email)

Article 2 – correspondants du stage

Le maître de stage, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de la structure d'accueil est : (nom, prénom)

Article 3 – durée du stage et calendrier :

Les horaires sont ceux de l'organisme.

Le stage se déroulera du _____ au _____ à raison de ____ heures par semaine.

Emploi du temps prévu pour le stagiaire (préciser les horaires journaliers, les périodes et les rythmes)

Jours : _____ Nombre d'heures : _____

Compte tenu de la période des congés de l'organisme ou du maître de stage, l'étudiant s'absentera :

Article 4 – organisation et programme du stage

Thème du stage _____

Objectifs pédagogiques

Programme d'activité du stagiaire et calendrier :

Article 5 – statut du stagiaire

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans la structure d'accueil, demeure étudiant de l'école d'architecture de la ville & des territoires, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage. Le stagiaire ne perçoit pas de salaire, mais une gratification est obligatoire dès lors que le stage a une durée de plus de deux mois consécutifs. Si cette gratification est supérieure au seuil de 577.50 euros (application combinée des dispositions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation entré en vigueur le 1er septembre 2015 en application du 11° de l'article 1er de la loi du 10 juillet 2014, de l'article D. 242-19 du code de la Sécurité sociale et de l'arrêté du 9 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018), qui correspond au produit de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et les 577.50 euros, il s'agit alors d'une franchise.

Toutefois, pour les stages d'une durée égale ou inférieure à deux mois consécutifs, le montant étant laissé à l'appréciation de l'organisme (pour une durée légale de travail) les sommes versées aux stagiaires jusqu'à 577.50 euros sont exonérées de cotisations sociales.

L'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication sauf accord avec

la structure. L'organisme d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la présente convention. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Durant le stage, l'étudiant est :

- non gratifié pour une durée inférieure à 2 mois
- gratifié pour une durée inférieure ou égale à 2 mois, laissée à l'appréciation de l'organisme
- gratifié obligatoirement pour une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, 577.50 euros
- rémunéré, si montant du versement supérieur à 577.50 euros

La gratification ou rémunération sera d'un montant de versée selon les modalités suivantes :

Réglementation applicable pour les stages en France.

Dans le cadre de stage à l'étranger, s'appliquera la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 6– accident du travail

Si la gratification ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation en vigueur sur les accidents du travail des élèves ou des étudiants, au titre des dispositions spécifiques de l'article L412-8 2b du Code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/structure d'accueil ou école/structure d'accueil, le représentant de la structure d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations à la directrice de l'école d'architecture de la ville & des territoires dans un délai maximum de 24 heures.

La déclaration de la directrice de l'école doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés. En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement, dans un délai de 48 heures, la déclaration d'accident à la Caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

Article 7 –cotisations salariales et patronales et couverture sociale

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5, sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la Sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France : l'école adresse alors à la Sécurité sociale une demande de maintien des droits accompagnée de la convention de stage.

Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois ou plus.

Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L 411-1 du code de la Sécurité sociale.

Article 8 – responsabilité civile

Le stagiaire déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans la structure d'accueil,
après de : (nom de la compagnie et n° de contrat)

Le responsable de la structure d'accueil déclare également avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute qui lui serait imputable à l'égard du stagiaire.

Article 9 – frais professionnels

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de la structure d'accueil, sont à la charge de cette dernière.

La structure d'accueil indemniserà
 n'indemniserà pas l'étudiant stagiaire de ses frais de transport de double résidence.

Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature et sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des conditions prévues pour les cadres.

Article 10 – application de la convention

La Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prennent, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant responsable, le maître de stage et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord.

Dans le cas d'un manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage, l'enseignant responsable, ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et la Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires peuvent éventuellement mettre fin au stage après entretien avec l'étudiant et le représentant concerné.

Article 11 – Droit applicable- Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente

Article 12 – validité de la convention

Cette convention est établie pour l'année universitaire

Fait en 3 exemplaires à, le.....

Signature de la Directrice
de l'École d'architecture de la ville & des
territoires

Signature du représentant de
l'organisme d'accueil ou du maître de
stage et cachet de l'entreprise

Amina Sellali

signature de l'étudiant stagiaire
avec mention « lu et approuvé »
Nom Prénom

